N° 103

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 13 décembre 1960.

PROJET DE LOI

conférant aux îles **Wallis** *et* **Futuna** *le statut de* **Territoire d'Outre-Mer.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

: 0,30 NF

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les rois et les chefs coutumiers des îles Wallis et Futuna, jusqu'à présent placés sous le régime du protectorat, ont manifesté leur désir et celui des populations de l'archipel de voir intégrer leur pays dans la République sous la forme d'un Territoire d'Outre-Mer. Pour faire suite à ce vœu, un décret du 4 décembre 1959 a organisé une consultation des ressortissants wallisiens et futuniens à l'effet de savoir s'ils désiraient que leur pays devînt un Territoire d'Outre-Mer de la République. Cette consultation s'est déroulée le 27 décembre 1959. Elle a fait ressortir que telle était bien la volonté des Wallisiens et Futuniens.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, un avant-projet de loi portant institution du territoire des îles Wallis et Futuna et ayant pour objet de définir les grandes lignes de son statut, a été communiqué au Haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

Celui-ci en a exposé la teneur à une assemblée provisoire des îles Wallis et Futuna instaurée par décret du 30 janvier 1960, au cours de la séance inaugurale des 17 et 18 février 1960 de cette assemblée.

Cette dernière a exprimé le désir de voir apporter certaines modifications aux dispositions primitivement envisagées et le présent projet a été établi en tenant compte des souhaits exprimés dans la plus grande mesure qui a paru compatible avec les principes généraux admis en matière de législation régissant l'organisation particulière des Territoires d'Outre-Mer de la République.

Les principaux traits particuliers que présente ce projet de statut sont :

1° Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna sont nationaux français. Ils exercent leurs droits de citoyens et sont représentés au Parlement de la République dans les conditions

prévues par les lois de la République. Ils conservent, sauf renonciation expresse de leur part, le bénéfice de leur statut civil particulier ;

2° Le territoire des îles Wallis et Futuna reste compris dans le ressort du Haut-commissariat de France dans l'Océan Pacifique et dans la zone de défense du Pacifique. A ce titre, le Haut-commissaire de la République exerce, en ce qui concerne Wallis et Futuna, certaines attributions relevant de l'Etat, notamment en matière de Défense Nationale et d'organisation de la Justice coutumière et du tribunal du contentieux, les juridictions de Wallis et Futuna restant comprises dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. Le Haut-commissaire pourra ainsi apporter à l'administrateur supérieur du territoire, dont les moyens administratifs restent encore très sommaires, tout son concours en tant que de besoin ;

3° Le Gouvernement de la République est représenté dans le territoire par un administrateur supérieur qui, outre les compétences qui relèvent de l'Etat, exerce également à Wallis et Futuna les fonctions de chef de la collectivité territoriale et à Wallis même, celles de chef de la circonscription. L'administrateur supérieur dispose d'un délégué à Futuna pour les circonscriptions d'Alo et de Sigave ;

4° Le territoire est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Un conseil territorial, composé pour partie des chefs traditionnels et pour partie de personnalités désignées en accord avec l'assemblée territoriale, assiste le chef de territoire pour l'administration de la collectivité ;

5° Une assemblée territoriale détient le pouvoir délibérant dans un certain nombre de matières de compétence territoriale. Elle élit une commission permanente dont la compétence est élargie par rapport à celle des autres territoires d'Outre-Mer et à laquelle le projet donne la possibilité de délibérer au nom de l'assemblée en cas d'urgence lorsque la réunion de cette dernière ne paraît pas pouvoir être effectuée dans les délais nécessaires. Cette mesure est rendue indispensable par l'éloignement des îles entre elles et la précarité des relations entre ces îles. Compte tenu du rôle qu'aura ainsi à jouer la commission permanente pour le compte de l'assemblée territoriale, il a été prévu que cette dernière devrait désigner les membres de la commission de telle manière qu'ils

représentent l'ensemble des circonscriptions du territoire et qu'ils puissent être réunis à tout moment de l'année ;

6° Le territoire comprend trois circonscriptions territoriales, qui correspondent aux actuels royaumes. Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles pourront disposer d'un budget. Elles sont dotées d'un conseil de circonscription élu selon les formes coutumières et présidé par le chef local traditionnel. L'administrateur supérieur à Wallis et l'administrateur délégué à Futuna exercent, le premier, dans la circonscription de Wallis, le second, dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave, les fonctions de chef de circonscription.

Tel qu'il a été établi, le projet, dont les grandes lignes viennent d'être définies, paraît tenir le meilleur compte de la situation particulière de Wallis et de Futuna et du degré d'évolution des populations de ces îles. Il réserve aux institutions coutumières, représentatives des populations locales, la place jugée utile dans le cadre des circonscriptions tout en assurant la mise en place, à l'échelon du territoire, d'organes démocratiques chargés d'administrer et de gérer les intérêts de l'ensemble des populations, et notamment d'assurer l'évolution des coutumes. Ce projet répond aux vœux exprimés tant par les chefs traditionnels des îles Wallis et Futuna que par les habitants de ces îles, en vue de permettre une gestion commune de certaines matières, de resserrer les liens qui les unissent, d'assurer enfin l'évolution démocratique du territoire dans le cadre de la République française à partir des structures traditionnelles auxquelles Wallisiens et Futuniens restent encore profondément attachés.

Telle est, Mesdames et Messieurs, l'économie générale du projet de loi qui vous est présenté et que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission Permanente), sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

Organisation et régime juridique.

Article premier.

Les îles Wallis, Futuna, Alofi et les îlots qui en dépendent constituent, sous la dénomination de « territoire des îles Wallis et Futuna », un territoire d'Outre-Mer doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est représenté au Parlement de la République et au Conseil Economique et Social dans les conditions définies par les lois organiques.

Art. 2.

Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits, prérogatives et libertés

attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.

Art. 3.

La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi.

Elle prend toutes mesures propres à assurer le développement économique du territoire, notamment par l'intermédiaire du fonds d'investissement et de développement économique et social.

Art. 4.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est désormais régi :

a) Par les lois de la République et par les décrets applicables en raison de leur objet à l'ensemble du territoire national,

et, dès leur promulgation dans le territoire :

b) Par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux Territoires d'Outre-Mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna ;

c) Par les règlements pris pour l'administration du territoire par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

Les lois, décrets et arrêtés visés aux *a*) et *b*) ci-dessus et les règlements pris par le Haut-commissaire de la République française dans l'Océan Pacifique ou le Commissaire-résident de France aux îles Wallis et Futuna et son délégué à Futuna, intervenus antérieurement à la date de promulgation locale de la présente loi, sont et demeurent applicables au territoire des îles Wallis et Futuna, sans promulgation spéciale, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de ladite loi.

Les lois et décrets propres à la Nouvelle-Calédonie et en vigueur dans ce territoire à la date de promulgation locale de la présente loi pourront, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation parti-

culière de ce territoire, être étendus par décret au territoire des îles Wallis et Futuna, après avis de l'assemblée territoriale.

Le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret.

Art. 5.

Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local.

La juridiction de droit commun est seule compétente en matière pénale. Elle applique, sans discrimination, la loi pénale commune en vigueur dans le territoire. Elle est également compétente en matière civile et commerciale sous réserve des compétences dévolues à la juridiction de droit local.

En toutes matières les appels des jugements rendus par la juridiction de droit commun sont portés devant la cour d'appel de Nouméa. Les crimes sont jugés par- la cour d'assises de Nouméa.

A charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré :

1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ;

2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume.

Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant.

Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Un décret en Conseil d'Etat règle l'organisation de la juridiction de droit commun. A dater de la promulgation de ce décret dans le territoire, les dispositions des articles 1er à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées.

Un arrêté du Haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique organise la juridiction de droit local.

Art. 6.

Il est créé un conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna. Son organisation et son fonctionnement seront réglés par un arrêté du Haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

Les dispositions législative ou réglementaire actuellement applicables à la compétence du conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et à la procédure devant ce conseil sont étendues au conseil du contentieux administratif des îles Wallis et Futuna.

TITRE II

Autorités de la République.

Art. 7.

La République assure la défense du territoire des îles Wallis et Futuna, l'ordre et la sécurité publics, le respect des lois, des règlements et des décisions des tribunaux, les relations et communications extérieures, l'enseignement, la tenue de l'état civil, le fonctionnement du Trésor et de la Douane, le contrôle administratif et financier.

Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services qui sont placés sous l'autorité d'un Haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans des conditions qui seront définies par décret.

L'administration de la justice relève également de la République.

Le territoire des îles Wallis et Futuna fait partie de la zone de défense du Pacifique. Les forces de terre, de mer et de l'air

stationnées dans ce territoire relèvent de l'autorité du Haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique.

La République assume la charge des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services visés ci-dessus.

Art. 8.

L'administrateur supérieur du Territoire, nommé par décret en Conseil des ministres, exerce les pouvoirs conférés aux Gouverneurs par les lois et les règlements, notamment la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense, ainsi que ceux conférés au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874 relatif au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au Gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française.

A charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, l'administrateur supérieur peut :

— prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du territoire ;

— proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets,

et d'une façon générale, prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés.

L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est représenté dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave par un délégué qu'il désigne par arrêté.

TITRE III

Institutions territoriales.

SECTION 1.

Le chef du territoire.

Art. 9.

L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du territoire.

Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.

Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire.

Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur du budget territorial et peut constituer des ordonnateurs délégués et des sous-ordonnateurs.

Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.

Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par le Haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police.

SECTION 2

Le conseil territorial.

Art. 10.

Il est institué pour le territoire des îles Wallis et Futuna un conseil territorial composé :

— de l'administrateur supérieur, chef du territoire, président ;

— des trois chefs traditionnels (Hau ou Sau), des îles Wallis et Futuna ou de leurs suppléants, vice-présidents ;

— de trois membres nommés par l'administrateur supérieur, chef du territoire, après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques, ou de leurs suppléants, désignés de la même manière.

Dans des conditions qui seront fixées par décret, le conseil territorial assiste le chef du territoire pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna. Il examine notamment tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale.

SECTION 3

Assemblée territoriale et commission permanente.

Art. 11.

Il est institué dans le territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du territoire.

Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :

NOMBRE des membres.	CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE CONSEILLERS à élire.
	Mua	6
	Hahake	4
20	Hihifo	3
	Alo	4
	Sigave	3

L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 12.

Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, les règles relatives à l'élection et

au mode de fonctionnement ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :

— articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 et article 8 de la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 ;

— articles 2, 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

— article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, 36° et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe *a*, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes *d*, *e* et *i*, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

— articles 2, 5 à 8, 16, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 13.

Les listes électorales du territoire de Wallis et Futuna sont établies par village. Le tableau des villages, dressé pour Wallis et pour Futuna par le Résident de France avant la date de promulgation locale de la présente loi est valable jusqu'au 31 décembre 1961.

Le tableau des villages du territoire pourra être modifié par délibération de l'assemblée territoriale. L'administrateur supérieur du territoire dressera et publiera, avant le 1er décembre de chaque année, le tableau des villages tel qu'il résulte éventuellement des modifications apportées au tableau par délibérations rendues exécutoires de l'assemblée territoriale. Ce tableau vaudra pour toute l'année suivante.

Les populations du territoire participeront aux consultations électorales organisées au suffrage universel direct dans le territoire au cours de l'année 1961 sur la base des listes établies à Wallis et Futuna en application des dispositions du premier alinéa du présent article et du décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960.

Art. 14.

L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle réglemente, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de 3.000 nouveaux francs métropolitains.

Art. 15.

L'assemblée désigne en son sein une commission permanente de quatre membres choisis de manière à représenter l'ensemble des circonscriptions du territoire et à pouvoir être réunis à tout moment de l'année au chef-lieu du territoire. Ces conditions seront fixées par décret.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée. Elle peut en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'assemblée dans les délais nécessaires délibérer et émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de celle-ci concernant les affaires qui lui sont soumises par le chef de territoire après avis du conseil territorial.

Art. 16.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière ne sont définitives qu'après approbation par l'administrateur supérieur.

TITRE IV

Circonscriptions territoriales.

Art. 17.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est divisé en trois circonscriptions territoriales :

— celle d'Uvea,

— celle d'Alo,

— celle de Sigave,

dans leurs limites actuelles.

Art. 18.

Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.

L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.

Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.

Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en Justice.

Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire.

Art. 19.

Des décrets en conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 12 décembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.